

Mauvais traitements à l'encontre des mineurs

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Par maltraitance envers des enfants, on entend tout acte - ou défaut d'acte - qui entrave le développement physique, psychoaffectif ou sexuel d'un mineur, commis par une personne majeure ou mineure.

Descriptif

Le niveau de sensibilisation des professionnels à la maltraitance envers les enfants a beaucoup augmenté ces dernières années. Les signes d'alerte et les facteurs de risque sont mieux connus. Par contre, le type de démarche à entreprendre face à une situation qui inquiète pose encore de grands problèmes. A l'initiative de la Dresse Pascale Colom de la fondation Charlotte Olivier, des formations sont désormais proposées pour des personnes « référents maltraitance » qui pourront donner à leurs collègues des réponses adaptées aux ressources du réseau et à la réalité locale, ceci afin d'améliorer la détection et l'aide précoce aux enfants et aux familles.

Aussi, l'Association Interprofessionnelle d'Intervenants en matière de Maltraitance des Mineurs (AIIM) propose des formations et des conférences publiques sur la thématique de la maltraitance d'enfants. Les prochaines formations et conférences publiques peuvent être consultées ici.

Un répertoire des adresses utiles en cas de suspicion de maltraitance de mineurs est disponible à cette adresse.

Pour plus d'informations, se référer également à la fiche fédérale correspondante et aux fiches fédérale et cantonale concernant le droit des mineurs. Il est aussi possible de trouver certaines adresses et d'autres informations utiles sur le site Internet de la République et canton du Jura.

Procédure

L'article 10 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte du 23 mai 2012 (RSJU : 213.1) prévoit que l'autorité de protection exerce toutes les attributions incombant à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale.

Lorsqu'une situation fait penser qu'il existe un danger pour l'enfant et qu'une aide est nécessaire, toute personne peut la signaler à l'APEA. Les autorités, les offices, les tribunaux et toutes les institutions sont dans l'obligation de soumettre un avis à l'APEA.

Une fois que l'APEA reçoit un signalement, elle examine la situation (évaluation, audition,...) et décide si des mesures de protection sont nécessaires pour l'enfant. L'APEA est compétente pour prendre toutes les mesures de protection de l'enfant prévues aux articles 307ss CC.

Recours

C'est le code de procédure administrative qui s'applique pour la procédure conformément à l'article 13 de l'ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte du 11 décembre 2012 (RSJU : 213.11).

Une décision de mesures superprovisionnelles de l'APEA ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Une décision de mesures provisionnelles de l'APEA peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours.

Une décision au fond de l'APEA peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours.

Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions (ce qui doit être modifié dans la décision contestée). La décision contestée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire.

Une fois le recours déposé auprès de la Cour administrative, celle-ci laisse un délai à l'APEA pour prendre position par écrit.

Sources

Sources : Madame Audrey Zamblé Bi, APEA

Adresses

Association Interprofessionnelle d'Intervenants en matière de Maltraitance des Mineurs (Delémont 2)
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (Delémont)

Lois et Règlements

Ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche